

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARKING DES USAGERS
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT PALAIS**

Maître d'ouvrage	Centre Hospitalier (CH) de Saint-Palais Avenue Frédéric de Saint Jayme - 64120 SAINT PALAIS Représenté par M. F. ESPENEL, Directeur
Maître d'œuvre / Géomètre-expert	SELARL GEODENAK ARRAYET MICHEL – HASPARREN 10 chemin de Bihotxenea 64240 Hasparren
Coordonnateur SPS	2CS LESCAR 24 rue Maubec 64230 LESCAR

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
CCAP n° 08_2026 du 08 Juin 2026

PRO / DCE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES3

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE4

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES5

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES - RÈGLEMENTS10

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ12

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES PRODUITS14

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES14

ARTICLE 8 - PROTECTION DES OUVRAGES14

ARTICLE 9 - PRÉPARATION - COORDINATION EFFECTIFS OBLIGATOIRES15

ARTICLE 10 - HYGIÈNE - SÉCURITÉ- RESPONSABILITÉ VIS A VIS DES TIERS16

ARTICLE 11 - MESURE D'ORDRE SOCIAL ET ORGANISATION17

ARTICLE 12 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX17

ARTICLE 13 – ASSURANCES18

ARTICLE 14 – RÉSILIATION19

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES CONTRATS EN COURS D'EXÉCUTION22

ARTICLE 17 – DÉVELOPPEMENT DURABLE 22

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 - OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), concernent le marché relatif aux travaux d'aménagement du parking des usagers du Centre Hospitalier de Saint-Palais

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes Européennes reconnues s'appliquent au marché.

Dans l'acte d'engagement, l'entrepreneur fait connaître l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Ce document complète ou modifie certaines dispositions du CCAG-travaux 2021 issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux auquel il se réfère.

1.02 - LOTS

La consultation n'est pas allotie (lot unique - VRD).

Le non allotissement se justifie par le fait qu'une seule et même entreprise est à même de réaliser tous les travaux de VRD objet du marché.

Le marché de travaux se déroule en une phase.

1.03 – MODE DE CONSULTATION

La procédure de consultation utilisée est la suivante : Procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

1.03.1 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

Centre Hospitalier (CH) de Saint-Palais

Membre du GHT Navarre-Côte Basque

Avenue Frédéric de Saint Jayme - 64120 SAINT PALAIS

SIRET : 20003754700011

Représentant légal : Monsieur F. ESPENEL, Directeur

1.03.2 - MAÎTRISE D'ŒUVRE

Maître d'œuvre – Géomètre-expert :

Selarl GEODENAK

Arrayet Michel – Hasparren

10 Chemin de Bihotxenea

64240 Hasparren

Tel : 05 59 29 15 82

Mail : m.arrayet@geodenak.com

1.03.3 - CSPS

2CS

Monsieur Pisoni
24 rue Maubec
64230 LESCAR
05.59.71.24.61
email : contact@2cs.fr

1.04 – PRESTATIONS SIMILAIRES

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de la procédure décrite à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du marché.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les pièces générales et les pièces particulières.

2.01 - PIÈCES PARTICULIÈRES

1. Acte d'engagement
2. Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
3. Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
4. Décomposition du prix global et forfaitaire établi en PDF et sous EXCEL
5. Le planning prévisionnel
6. Plans d'Architectes et plans BET
7. Le PGC du coordonnateur SPS
8. Mémoire technique du titulaire

Cette liste des pièces vaut pour l'ordre de prévalence des pièces.

2.02 - PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la remise de l'acte d'engagement :

- . Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-travaux 2021 issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux)
- . Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.).
- . Avis Techniques du C.S.T.B.
- . Règlement de sécurité contre l'incendie publié au journal officiel.
- . Règlement sanitaire départemental.
- . Réglementation Enedis, GRDF, LYONNAISE DES EAUX, FRANCE TELECOM
- . Réglementation des Services de la commune.
- . Réglementation en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

2.03 - EXCEPTION

Les documents d'ordre général notamment ceux énumérés à l'article 2.02 ne sont pas fournis. Par le seul fait de signer le marché, les parties sont réputées connaître ces documents.

2.04 - CONTRADICTION

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du marché, ce sont les indications de la pièce 1 qui prévaudront sur celles de la pièce 2 et ainsi de suite.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, coupes ou élévations, c'est le document dressé à la plus grande échelle qui prévaudra.

Il est précisé que les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes sur cette décomposition et même relevées après la signature du marché, ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3.01 - RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire.

Les paiements sont effectués à l'entreprise titulaire après réception des situations mensuelles au Maître d'Ouvrage.

L'acte de sous-traitance sous forme d'un DC4 prévoit la répartition des paiements entre un titulaire et un sous-traitant.

3.02 - TRANCHE(S)

Sans objet.

3.03 - CONTENU DES PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES

Les prix du marché sont hors T.V.A. et forfaitaires.

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

Les modalités fixées dans l'acte d'engagement sont établies :

- a) Forfaitairement pour l'ensemble des travaux définis par les pièces contractuelles y compris ceux de fondations (normales ou spéciales). L'entrepreneur est tenu avant signature du marché de procéder à toute investigation qu'il jugera nécessaire et ne pourra prétendre à un supplément si le sol s'avérait différent de ce qu'il avait estimé. L'entrepreneur fera son affaire d'une éventuelle surconsommation de béton.

b) L'entrepreneur est tenu avant signature du marché de procéder à toutes les investigations et demandes de renseignements qu'il jugera nécessaires afin de lever un doute ou une contradiction entre les différentes pièces. A défaut il ne pourra prétendre à un supplément si telle ou telle prestation (décrite ou dessinée) a été mal estimée par lui ou oubliée.

c) En considérant comme normalement prévisibles 10 jours d'intempéries déclarés par l'entreprise et pris en charge par la caisse des congés payés des travaux publics et du bâtiment.

d) L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir :

- pris connaissance complète et entière du sol, du sous-sol du terrain et de ses abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc....
- contrôlé les indications de documents du dossier d'appel à la concurrence.
- avoir pris connaissance de toutes les pièces du marché.
- s'être entouré de tous les renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'Œuvre, de tous les services ou autorités compétentes.

e) En tenant compte des dépenses d'investissement, d'entretien et de consommation définies au compte prorata et ci-après :

Dépenses diverses :

- Les suppléments des congés payés.
- Les paiements d'heures supplémentaires et extraordinaires.
- Les frais de plans et documents exécutés en nombre d'exemplaires suffisants.
- Les dépenses de manutentions et transports.
- Les frais de comptabilité, de coordination des effectifs.

Les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

Ce prix comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux et au bon fonctionnement des ouvrages.

Il comprend les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, l'obtention des labels et conseils, les essais des équipements et les frais de compte interentreprises, ne saurait être modifié pour quelque raison que ce soit.

3.03.1 - Travaux confiés à l'entreprise générale :

Le prix comprend, outre les éléments énumérés ci-dessus, tous les frais, qu'ils soient de pilotage, d'ordonnancement, de coordination etc... (Liste non limitative) impliqués par les éventuels travaux sous-traités.

3.03.2 - Travaux confiés aux entreprises groupées avec mandataire commun :

Outre les stipulations indiquées ci-dessus, il est indiqué que :

- Le prix porté dans l'acte d'engagement du mandataire commun comprend toutes les dépenses communes et coordination visées au CCAG ;
- Les autres que celles répertoriées au CCAG sont réparties d'un commun accord pour les entreprises groupées, et sont réputées incluses dans le prix.

3.03.3 - Travaux confiés à des entreprises séparées :

Outre les stipulations indiquées ci-dessus, il est précisé que :

- Les dépenses autres que celles énoncées dans " le prix " sont intégrées à un compte prorata géré par l'entreprise principale telle que fixée au CCAG.
Le prix de chaque entreprise comprend les dépenses du compte prorata.

3.04 - RÈGLEMENT DES COMPTES ET DU SOLDE

3.04.1 - Les projets de décomptes seront présentés au Maître d'ouvrage pendant la période du chantier.

Les modalités du Règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- Les comptes seront réglés par acomptes sur présentation de situations.

3.04.2 - Règlement des travaux non prévus :

Le Règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix forfaitaire global et qui seront définis par des fiches de travaux modification sanctionnées par la délivrance d'un ordre de service conforme, sera opéré de la manière suivante :

- Sur présentation d'un devis vérifié par le Maître d'Œuvre et accepté par le Maître d'Ouvrage.

Il ne sera versé aucune indemnité au titulaire en cas d'augmentation ou de diminution de la masse initiale du marché.

3.05 - VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

3.06 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

3.06.1 - Désignation de sous-traitants :

L'acceptation uniquement d'un sous-traitant de 1er rang et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par le Maître de l'Ouvrage et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

Le DC4 ou l'acte spécial indique :

- La nature des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.

- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance à savoir :
 - . Les modalités de calcul et de versement des avances et des acomptes.
 - . La date (ou le mois) d'établissement des prix.
 - . Les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.
 - . Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer
 - . Il est accompagné des pièces administratives du sous-traitant et de son engagement à respecter les modalités d'exécution du marché principal

3.06.2 - Modalités de paiement direct :

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot et qui en feront la demande, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot qui lui est assigné.

Le titulaire joint, en outre, au projet de décompte en double exemplaire, une attestation par laquelle :

- Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte.
- Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculée en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

3.06.3 - Caution personnelle et solidaire :

Les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur auprès d'un établissement qualifié, agréée dans les conditions fixées par décret.

3.07 - ENVOI DES PROJETS DE DÉCOMPTES PERIODIQUES ET FINAL :

Les acomptes mensuels sont établis par l'entrepreneur, remis en trois exemplaires au Maître d'œuvre au plus tard entre le 20 et le 25 du mois courant

Ces situations seront vérifiées et attestées par le Maître d'Œuvre, le jour de la réunion hebdomadaire de chantier la plus proche des dates déterminées par l'échéancier de présentation des situations énoncées ci-dessus.

Pour être réglées, les situations doivent être transmises par le Maître d'Œuvre en trois exemplaires dont l'original dans le délai maximum de 7 jours après réception de la situation.

3.08 - DÉLAIS DE MANDATEMENT :

Versement des acomptes :

Dans un délai de 50 jours, le mandatement doit intervenir à partir de la remise par le Maître d'œuvre de la situation au Maître d'ouvrage dans le respect de l'échéancier financier, et de son acceptation de ce dernier.

Le défaut de mandatement dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du mandatement effectif, selon le taux appliqué par la réglementation en vigueur.

Suspension des délais :

Si du fait de l'entrepreneur, il ne peut être procédé aux opérations de vérifications ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de mandatement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en est résulté.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le Maître d'Œuvre à l'entrepreneur, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui, imputables à l'entrepreneur, s'opposent au mandatement et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement.

La suspension débute au jour de réception par l'entrepreneur de cette lettre recommandée. Elle prend fin au jour de réception par le Maître d'Œuvre de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal envoyée par l'entrepreneur composant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

Si le délai de mandatement restant à courir à compter de la fin de la suspension est inférieur à quinze jours, l'ordonnateur dispose toutefois pour mandater, d'un délai de quinze jours.

Mandatement de solde :

Le décompte définitif sera égal à la somme des montants de la partie des travaux exécutés suivant l'échéancier financier.

Le solde des sommes dues à l'entreprise sera réglé après production d'une attestation des assurances mentionnées dans le présent C.C.A.P. certifiant la mise à jour du règlement des primes liées à la réception des travaux et de la remise des DOE et DIUO et après que le rappel final du contrôleur technique soit purgé de toutes ses observations.

Les décomptes définitifs des travaux exécutés devront être produits au Maître d'Œuvre, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des travaux.

En cas de retard dans cette opération et après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'Œuvre pourra établir les décomptes aux frais de l'entrepreneur.

3.09 - COMPTE PRORATA

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les CCTP et le présent marché seront inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » qu'il appartiendra aux entreprises de constituer et de gérer dans les conditions qu'elles détermineront, sans que le maître de l'ouvrage puisse intervenir dans le règlement des différends entre les entreprises.

Ce compte permet la répartition des dépenses communes engagées entre toutes les entreprises au prorata de leur participation aux travaux. Il contient des dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

L'entrepreneur titulaire du macro-lot 1 procédera au règlement des dépenses correspondantes, mais pourra demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectuera en fin de chantier la répartition des dites dépenses proportionnellement aux montants du décompte final du marché de chaque intervenant, sauf accord spécifique entre eux.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions stipulées à l'alinéa qui précède conduiraient à des différends entre les entrepreneurs, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES - RÈGLEMENTS

4.01 - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le marché est conclu pour une durée de 15 mois dont 3 mois de délai de travaux et 12 mois de GPA.

Les délais indiqués comprennent le mois de préparation, les congés annuels, les intempéries dans la limite de dix jours calendaires, le repli du matériel.

Mois m0 : juillet 2026

Démarrage prévisionnel mois m0 (Prévisionnel juillet 2026)

Le délai commence à courir pour l'entreprise à la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage du chantier

Le terme du marché est celui de la fin de la GPA.

4.02 - PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

En vue de l'application éventuelle de l'article 18 du C.C.A.G. le nombre de journées d'intempéries ne sera décompté qu'au-delà de 10 jours neutralisés.

L'entrepreneur doit signaler au Maître d'Ouvrage les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions du code du travail (articles L.5424-6, L.5424-8 à 15 et L.5424-18).

Il n'est pas prévu de prolongation de délais d'exécution pour des délais de fabrication ou approvisionnement de matériaux ou matériels.

L'entrepreneur doit provoquer les choix du Maître d'Œuvre et Maître d'Ouvrage en fonction de ces délais de fabrication ou d'approvisionnement. A défaut il sera appliqué les pénalités.

4.03 - PÉNALITÉS DE RETARD

En cas de retard dans les dates de démarrage et de réception des travaux, des pénalités égales à 1/1000 par jour calendaire du montant du macro-lot ou du lot seront appliquées à l'entreprise chargée de l'exécution de ce lot. Elles sont limitées à 25% du montant du macro-lot ou du lot.

Ces pénalités provisoires pendant le déroulement du chantier deviendront définitives si le délai global de réalisation n'a pu être respecté.

Ces pénalités sont calculées pour tenir compte des conséquences préjudiciables pour le Maître de l'Ouvrage du retard dans la mise en service du centre de dialyse, et de quelque défaillance sur les services périphériques à l'emprise du chantier.

4.04 - PRIMES D'AVANCE

Il ne sera versé aucune prime d'avance.

4.05 - AUTRES PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur subira en cas de retard dans l'exécution des prestations et travaux, les pénalités journalières suivantes à retenir sur le montant des acomptes mensuels :

Travaux et prestations concernés	Pénalité journalière
Tâches définies au planning	1/1000ème du montant du marché HT

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le calendrier d'exécution.

Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

En complément de l'article 19 du CCAG et des pénalités précédemment citées, en cas de retard dans la remise des pièces ou absences en réunions, il sera appliqué les pénalités suivantes :

	Retard	Absence
P.P.S.P.S.	100€/j	/
Projet de décompte final	100€/j	/
Absences aux réunions	50€	100€
Signature PV de réception et levée de réserves	75€/j	/
Remise des D.O.E. (Dossier des Ouvrages Exécutés)	100€/j	/
Remise des P.E.O. (Plans d'Exécution des Ouvrages)	100€/j	/
Remise des échantillons	50€/j	/
Remise des plans de réservations, de chantier, d'exécutions, etc...	100€/j	/
<u>Pour le macro-lot 1</u> - Non-respect des engagements concernant les équipements prévus dans le cadre du réemploi-réutilisation et du recyclage tels que défini contractuellement sauf si le titulaire justifie avoir mis en œuvre tous les moyens possibles pour y arriver.	Forfaitaire	200 € par engagement unitaire non respecté

Les pénalités par jour calendaire pourront être cumulées pour chacun des points cités ci-dessus, sur simple mise en demeure adressée à l'entrepreneur.

Est considéré comme une absence aux réunions :

- tout retard supérieur à 30mn ;
- tout entrepreneur ou personne n'ayant pas prévenu son absence 48 heures avant la date de la réunion

à laquelle il est convoqué ;

- tout entrepreneur ou personne étant représenté par une personne n'ayant pas pouvoir de décision immédiat.

4.06 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A la fin des travaux, dans le cadre du délai d'exécution, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements et locaux qui auront été occupés par le chantier.

Tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux et fait application des pénalités visées ci-avant.

4.07 - RÈGLEMENTS

Les situations mensuelles seront à déposer sur CHORUS PRO après validation de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'ouvrage. Ce dernier transmettra un identifiant pour le dépôt au titulaire.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5.01 - RETENUE DE GARANTIE OU GARANTIE BANCAIRE A PREMIÈRE DEMANDE

Il sera opéré une retenue de garantie égale à 5 % (cinq pour cent) sur la somme globale du marché.

Cette retenue pourra être remplacée par une garantie à première demande (GPD) de même montant sur présentation du justificatif. Le justificatif devra être valable pour l'année en cours.

La retenue de garantie ou la GPD seront libérées au terme de la garantie contractuelle, si l'entrepreneur a répondu à ses obligations pendant cette période.

5.02 - CAUTIONNEMENT

Un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur, dans les vingt jours de la notification du marché ou au plus tard avec la première situation de travaux.

Le montant du cautionnement sera égal à 5% (cinq pour cent) du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement, la taxe à la valeur ajoutée (à la date de la signature du marché) étant incluse.

Le cautionnement sera restitué ou la caution libérée après l'expiration du délai de garantie légal si l'entrepreneur a répondu à ses obligations pendant cette période.

5.03 - AVANCE FORFAITAIRE

Une avance est accordée à l'entrepreneur titulaire, pour les marchés de plus de 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, **sauf renonciation expresse par le titulaire** du marché dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance :

- Pour les marchés dont le montant est compris **entre 50 001 € HT et 999 999,99 € HT**, l'avance sera accordée **sans contrepartie de production de garantie par le titulaire**
- Pour les marchés d'un montant **supérieure ou égal à 1 000 000 € HT**, le titulaire devra produire **une garantie à première demande**. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des entrepreneurs groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le titulaire ou le mandataire et, à ceux exécutés par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux co-traitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par le titulaire, par chacun des co-traitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, **si les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte commun**, les dispositions réglementaires sont applicables au seul mandataire, au nom et pour le compte du groupement, pour la part du marché non sous-traitée. Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser au mandataire, ou aux sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés par l'ensemble des co-traitants solidaires ou par chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, **si les paiements des membres du groupement sont répartis sur chacun des membres du groupement**, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux travaux exécutés par le mandataire et, à ceux exécutés par chaque co-traitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct de la même façon qu'un groupement conjoint.

Le sous-traitant est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou co-traitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée sur les sommes qui sont dues au titulaire, mandataire ou co-traitant sur le ou les acomptes présentés après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou co-traitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser le versement de l'avance au sous-traitant, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

Modalités de règlement de l'avance :

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois, après production de la garantie si celle-ci est exigée.

Ce règlement de l'avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche, sauf accord préalable et express du maître d'ouvrage.

Pour les corps d'état de second œuvre, l'avance sera versée au démarrage effectif d'exécution de leurs prestations, tel que ce dernier est défini au calendrier prévisionnel d'exécution.

La date d'effet propre à chacun des lots est celle de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

Dans l'hypothèse où une garantie est exigée (c'est à dire pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 € HT), si la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant décrites et en conséquence le règlement n'intervient pas dans ce délai, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

Le versement interviendra de manière automatique sans que le titulaire du marché n'ait de démarches préalables à effectuer à l'exception de la production de la garantie si celle-ci est exigée.

Modalités de résorption de l'avance :

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le montant en prix de base des travaux à l'entreprise qui figure à une demande d'acompte mensuel atteindra ou dépassera 5 % du montant initial du marché pour une avance de 5 %.

Le remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 20 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article R.2193-17 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 6 - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES PRODUITS

Cf. Articles 21, 23 à 26 du CCAG travaux de 2021

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Cf. Article 27 du CCAG travaux de 2021.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES OUVRAGES

Cf. Article 7 du CCAG travaux de 2021.

ARTICLE 9 - PRÉPARATION - COORDINATION EFFECTIFS OBLIGATOIRES

9.01 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La période de préparation est déterminée dans le cadre du planning et est fixée à un mois. Cette période de préparation est comprise dans le délai global d'exécution des travaux.

L'entrepreneur prendra donc toutes les mesures pour anticiper aux opérations énoncées ci-après :

A la diligence de l'entrepreneur :

- Établissement du D.Q.E. / T.C.E.
- Établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la Santé (PPSPS) prescrit aux articles R 4532-1 et suivants du Code du travail.

A la diligence du Maître d'Ouvrage :

Sans objet.

A la diligence du Maître d'Œuvre :

Les plans et documents nécessaires à l'exécution des travaux aux dates contractuelles.

Le cautionnement.

Le planning par tâches.

9.02 - PLAN D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCULS - ÉTUDES DE DÉTAILS

Cf. Article 29 du CCAG travaux de 2021

9.03 - COORDINATION INTER-ENTREPRISES

Sans objet

9.04 - EFFECTIF ENCADREMENT OBLIGATOIRE ET PERMANENT SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur s'engage à maintenir en permanence pendant toute la durée des travaux, un personnel d'encadrement composé d'un chef chantier et un responsable par entreprise.

Si l'entrepreneur est défaillant à cet engagement, le marché pourra être résilié de plein droit après simple mise en demeure de constat de carence, sans accomplissement d'autres formalités judiciaires ou préalables.

9.05 - EFFECTIF D'EXÉCUTION OBLIGATOIRE ET PERMANENT SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur s'engage à maintenir en permanence pendant toute la durée des travaux un effectif minimum correspondant au planning d'exécution.

Si l'entrepreneur est défaillant à cet engagement, le marché pourra être résilié de plein droit, après simple mise en demeure de constat de carence sans accomplissement d'autres formalités judiciaires ou préalables.

9.06 - PRÉSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou réunions provoquées par le Maître d'Œuvre ou d'y déléguer un responsable qui a pouvoir pour donner sur le champ les ordres nécessaires sur le chantier.

L'absence d'un entrepreneur ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées entraîne la pleine et entière responsabilité de l'entrepreneur défaillant, notamment sur toutes les conséquences des décisions qui pourront être prises et sera sanctionné selon l'article 4.05 du C.C.A.P.

ARTICLE 10 - HYGIÈNE - SÉCURITÉ - RESPONSABILITÉ VIS A VIS DES TIERS

10.01 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU CHANTIER

Chaque entrepreneur pour ce qui le concerne est tenu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, et de soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et décrets en vigueur et tous règlements de police, de voirie ou autres de telle sorte que le Maître de l'ouvrage ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

Spécialement, il doit procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel qu'il utilise sur le chantier : échafaudages, garde-corps ou filets, engins de levage, installations électriques, etc..., ou charger de ces vérifications sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

Chaque entrepreneur établira le PPSPS pour exécution de ses prestations selon les articles R 4532-1 et suivants du Code du travail.

10.02 - RESPONSABILITÉ VIS-A-VIS DES OUVRIERS ET DES TIERS

Conformément aux articles 6-7-8-11-28-31 du CCAG travaux 2021, les entrepreneurs étant responsables de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers par l'exécution de ses travaux, il leur appartiendra de prendre en temps utile tous contacts nécessaires en vue d'obtenir les accords d'usage de la part des administrations, collectivités ou particuliers propriétaires et utilisateurs de fonds ou immeubles, intéressés par le déroulement des travaux, tant à cause du voisinage, de la desserte ou de l'approvisionnement du chantier, que pour toute autre cause, ceci indépendamment des autorisations administratives obtenues par le Maître d'Ouvrage, sous réserve du droit des tiers.

10.3 - MESURES PARTICULIÈRES

a) Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des Règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes en particulier en matière de sécurité.

b) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions du Code du Travail et du Code de la santé publique concernant l'hygiène et la sécurité sur le chantier.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle des SERVICES DE LA COMMUNE.

ARTICLE 11 - MESURE D'ORDRE SOCIAL ET ORGANISATION**11.01 - MESURE D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL**

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la Réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers, de la même catégorie, employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

11.02 - ORGANISATION

Les installations de chantier de l'entreprise devront être démontées et les lieux remis en état dans le délai global des travaux.

ARTICLE 12 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**12.01 - ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par le C.C.T.P. et fascicules du C.C.T.G. ainsi qu'à la demande du Maître d'Œuvre.

En plus les entrepreneurs chargés de travaux visés à l'article 3 du document technique "COPREC" n°1 de décembre 1992 devront les essais de contrôle technique de type "A".

12.02 - RÉCEPTION

Conformément au chapitre 5 du CCAG Travaux de 2021.

12.03 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Les entreprises sont tenues de fournir pour la réception de l'ouvrage les dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.) en 3 exemplaires + format numérique, y compris DIUO.

12.04 - DÉLAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la réception.

L'entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement".

12.05 - GARANTIES PARTICULIÈRES

Conformément à l'article 44 du CCAG Travaux de 2021.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

13.01 JUSTIFICATIONS

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires des assurances mentionnées à l'article 8 du CCAG travaux de 2021 par le biais des attestations correspondantes. Les justificatifs présentés devront être valables pour l'année en cours. Et notamment :

- Dans tous les cas, d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Et pour les travaux de bâtiment d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

13.02 - ASSURANCES PERSONNELLES DE L'ENTREPRENEUR

Conforme article 8 du CCAG travaux de 2021

1) L'entrepreneur est tenu pendant toute la durée des travaux de garantir à ses frais, son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui et les ouvrages qu'il aura exécutés, contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

Il ne sera alloué à l'entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

2) Chaque entrepreneur est tenu de souscrire, s'il ne l'a déjà fait lors du dépôt de la soumission auprès d'une Compagnie d'Assurances.

a - une police de "Responsabilité Civile de Chef d'Entreprise" couvrant pour un montant illimité, les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (articles 1240 et suivants du Code Civil) en cours des travaux et pendant les périodes de responsabilité biennale et décennale.

Le Maître de l'Ouvrage pourra, s'il le juge nécessaire, demander à l'entrepreneur une extension des garanties de sa police 'Responsabilité Civile' prévoyant au premier franc la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants du fait des travaux neufs. Dans ce cas, l'entrepreneur fera son affaire des surprimes correspondantes.

b - une police dite "individuelle de base" en état de validité souscrite auprès d'une société correspondant à sa qualification et couvrant la réparation des dommages résultant d'un effondrement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux ou de désordres engageant leur responsabilité biennale ou décennale, telle que définie par les articles 1792 et 1792-3 du Code Civil.

Le Maître d'Ouvrage pourra, s'il le juge nécessaire, demander à l'entrepreneur une extension des

garanties de sa police "Individuelle de base" afin d'assurer la réparation des dommages engageant la responsabilité biennale et décennale de ce dernier au-delà des plafonds par sinistre fixé dans son assurance aussi bien antérieurement que postérieurement à la réception des travaux.

Dans ce cas, l'entrepreneur fera son affaire des surprimes correspondantes.

Il en est de même pour l'entrepreneur non adhérent à la F.N.B. et n'ayant pas de qualification OPQCB qui devra justifier d'une "police Décennale Entrepreneur" ou d'une Décennale Artisan avec les extensions de garanties qui seraient demandées par le Maître de l'Ouvrage pour le chantier faisant l'objet du présent marché.

c - une police d'assurances couvrant sur la base de l'ensemble des travaux du marché et jusqu'à la réception des travaux les risques d'incendie et les risques d'explosion dans le bâtiment en construction.

3) L'entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage, lors du dépôt de sa soumission, des attestations de ses polices d'assurance indiquées aux 2/ a) b) c).

Il est précisé que le Maître d'Ouvrage pourra subordonner la signature du marché à la fourniture par l'entrepreneur intéressé, des justifications définies ci-dessus.

Tout versement d'acompte sur situations de travaux pourra être différé si l'entrepreneur ne peut fournir les justifications demandées.

Le remboursement de la retenue de garantie ou la main levée d'une caution bancaire ainsi que le Règlement pour solde, ne pourront être accordés que sur production par l'entrepreneur, d'attestations des Compagnies d'assurances certifiant que les primes relatives aux polices visées ci-dessus ont été intégralement réglées.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

Il sera fait application du Chapitre 7 du CCAG-Travaux de 2021.

14.01 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT AVEC INDEMNITÉ

14.01.1 - Avec mise en demeure

Dans tous les cas où l'entrepreneur manquerait à l'une des obligations essentielles de son marché et, en particulier, ne manifesterait pas l'activité nécessaire pour mettre ses travaux en route ou les approvisionner au rythme voulu, en cas d'abandon de chantier, maintiendrait un effectif d'ouvriers manifestement insuffisant sur le chantier, n'effectuerait pas la paye de son personnel aux échéances normales, ne respecterait pas les délais de ses principaux travaux pour la tenue du planning, ne déférerait pas aux ordres qui lui sont donnés à cet effet par les Maîtres d'Œuvre ainsi que les articles cités dans le présent C.C.A.P.

La défaillance pourra être prononcée après une mise en demeure par le Maître de l'Ouvrage par simple lettre recommandée avec accusé de réception de satisfaire à ses obligations dans un délai de cinq jours. Ce délai pourra être réduit à deux jours dans le cas où la sécurité des travaux ou du personnel l'exigerait.

Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé défaillant s'il n'a pas entièrement satisfait à la mise en demeure. Le Maître de l'Ouvrage peut à tout moment, s'il le désire résilier le marché pour confier les travaux à une autre ou d'autres entreprises librement choisies par lui.

14.01.2 - Sans mise en demeure

La résiliation sera automatiquement acquise au Maître de l'Ouvrage, sans formalités préalables :

- dans le cas de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux.
- en cas de cessation de paiement par l'entrepreneur de ses fournisseurs.
- si l'entrepreneur liquide à l'amiable son entreprise ou la dissout pour quelque motif que ce soit.
- dans le cas de Règlement judiciaire ou de liquidation de biens, même si l'entrepreneur obtient son concordat.

14.01.3 - Privilège

L'inscription de privilège à quelque moment que ce soit sans information préalable du maître d'ouvrage, entraînera de plein droit, la résiliation immédiate aux torts et griefs de l'entrepreneur, lequel sera contraint de donner mainlevée de son inscription sans astreinte et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

14.01.4 - Liquidation des comptes avec l'entreprise

L'entrepreneur suppose toutes les conséquences pécuniaires résultant de la mise en régie ou de la résiliation tant pour le Maître de l'Ouvrage que pour les autres entreprises.

a) Le Maître de l'Ouvrage pourra en particulier faire poursuivre par d'autres entreprises librement choisies, les travaux objets du présent marché, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant, sans préjudice de l'obligation pour ce dernier de réparer les conséquences de toute nature, directes et indirectes, prévisibles ou imprévisibles, antérieures ou postérieures à la mise en régie ou à la résiliation, résultant à la fois de sa défaillance, de la mise en régie ou de la résiliation et de ses conséquences.

b) Le Maître de l'Ouvrage pourra à son seul gré, continuer les travaux avec le ou les sous-traitants s'il en existe, au prix sous-traité déduction faite des acomptes qui auraient pu être versés par l'entreprise titulaire du marché et son sous-traitant, bien qu'il n'y ait aucun lieu de droit entre le ou les sous-traitants de l'entreprise titulaire du marché et le Maître de l'Ouvrage.

Les travaux exécutés avant la mise en régie ou la résiliation sont réglés à l'entrepreneur sur la base du détail estimatif, aux retenues de garantie non échues près et déduction faite de toutes les sommes dont il peut être débiteur pour quelque motif que ce soit, entre autres, au titre des pénalités, du compte interentreprises, du compte prorata et au titre des présentes, et ceci sans préjudice du recours du Maître de l'Ouvrage en cas d'insuffisance.

L'évaluation des sommes déductibles peut être prévisionnelle.

Il est précisé à l'occasion tout particulièrement du présent article que toutes les clauses du marché sont de rigueur, aucune d'elles ne pouvant être réputée comminatoire, aucune dérogation ne peut être apportée aux stipulations du marché sans accord écrit entre les parties.

14.01.5 - Résiliation du fait du Maître de l'Ouvrage

En cas de résiliation du marché seront appliquées les dispositions de l'article 50 du CCAG selon les cas considérés.

14.02 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT SANS INDEMNITÉ

Le marché est résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire dans les cas suivants :

- décès de l'entrepreneur ou du Président Directeur Général ou Gérant s'il y a Société sauf au Maître de l'Ouvrage à accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.
- cas de force majeure rendant impossible la poursuite du chantier.

14.03 - RÉSILIATION JUDICIAIRE

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles dans les cas autres que ceux visés aux articles 14.01 et 14.02, la résiliation doit être demandée par l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 50 du CCAG et chapitre V du code de la commande publique.

14.04 - CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION DU MARCHE

14.04.1 - Constatation de l'état des travaux

Dans tous les cas de résiliation en application des articles 14.01 et 14.02, il est procédé à la constatation des travaux exécutés à la date de la résiliation.

14.04.2 - Conséquences de la résiliation prononcée

Immédiatement après avoir pris la décision de résilier le marché, l'entrepreneur résilié sera expulsé du chantier et devra libérer celui-ci de toutes occupations de son chef en faisant place nette. Le Maître de l'Ouvrage pourra faire prendre toutes dispositions pour interdire l'accès du chantier à l'entrepreneur résilié, son personnel, ses ouvriers ou toute personne travaillant directement ou indirectement pour son compte.

Le Maître de l'Ouvrage pourra conserver les matériels, engins, installations de chantier spécialement créées pour le chantier, imposer le maintien sur le chantier et faire utiliser par toutes les entreprises désignées librement par lui tout ou partie des dits, sauf fixation d'un prix normal suivant les barèmes d'entreprises normalement employés, lequel constituera également un des éléments du compte de liquidation générale.

De même, il pourra réutiliser tous les matériaux approvisionnés.

L'entreprise sera tenue de fournir, sur simple demande du Maître d'Œuvre, les ensembles préfabriqués ou partiellement fabriqués dans ses ateliers ou dépôts. De même, elle ne pourra s'opposer à ce que les commandes en cours auprès de ses fournisseurs, soient reprises au bénéfice de toutes entreprises désignées par le Maître de l'Ouvrage pour poursuivre les travaux.

Enfin, l'entrepreneur sera tenu d'évacuer du chantier et de ses annexes, dans un délai fixé par le Maître de l'Ouvrage et qui ne peut être supérieur à 10 jours, toutes les installations, matériels et matériaux qui ne seraient pas retenus. A l'expiration de ce délai, le Maître de l'Ouvrage pourra prendre aux frais de celui-ci toutes dispositions utiles pour faire procéder à cette évacuation.

Dans tous les cas, l'attitude et les décisions prises par le Maître de l'Ouvrage viseront à maintenir le chantier en activité avec le minimum de perturbation et quelles que puissent en être les conséquences pour l'entreprise.

Il sera alors procédé immédiatement, en présence de l'entrepreneur ou celui dûment appelé, à la constatation des ouvrages exécutés des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif et quantitatif du matériel de l'entrepreneur. Celui-ci ne pourra retirer aucun de ces éléments du chantier sans l'accord écrit du Maître de l'Ouvrage.

Dans tous les cas où la résiliation du marché d'une quelconque entreprise entraîne un arrêt du chantier, les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge de l'entrepreneur défaillant. Ces mesures sont ordonnées par le Maître d'Œuvre après mise en demeure adressée à l'entreprise auquel est accordé un délai qui ne peut excéder huit jours.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DES CONTRATS EN COURS D'EXÉCUTION

Conforme à l'article 30 du CCAG travaux de 2021.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conforme à l'article 5 du CCAG travaux de 2021

ARTICLE 17 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

17.01 – RESPONSABLE ENVIRONNEMENT

Les titulaires des lots 1, 2 et 3 ont à leur charge de nommer un Responsable Environnement, dont les responsabilités sont les suivantes, tout au long du chantier :

- Veiller à l'application générale des dispositions en matière environnementale ;
- Prendre en charge la gestion des déchets : signalétique, déclenchement rotations, vérification de la qualité du tri, collecte des bordereaux de suivi des déchets (BSD) ;
- Prendre en charge la gestion des bennes pour le tri des déchets.

Chaque entreprise participera également activement à la démarche de chantier à faibles nuisances en nommant un Responsable Environnement Entreprise (présent en permanence sur site lors de l'intervention de l'entreprise) qui fera respecter les règles définies sur le chantier vis-à-vis de cette démarche ainsi que les engagements de sa propre entreprise.

Toutes les modalités inhérentes à cette démarche de chantier à faibles nuisances sont comprises dans l'offre financière de l'entreprise et aucune plus-value ne sera acceptée du fait de cette démarche en cours de réalisation du chantier pour quelques raisons que ce soit.

17.02 – EMPLOI, REUTILISATION ET RECYCLAGE (MACRO-LOT 1)

Sans objet.

Articles dérogeant au CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG travaux, les dérogations à ce CCAG sont mentionnées directement dans le corps des articles concernées du présent CCAP.